

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 mai 2021

---

**MESURES D'URGENCE POUR ASSURER LA RÉGULATION DE L'ACCÈS AU FONCIER  
AGRICOLE - (N° 4151)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 68

présenté par  
Mme Leguille-Balloy

-----

**ARTICLE PREMIER**

I. – À la dernière phrase de l'alinéa 20, substituer aux mots :

« cinq ans »

les mots :

« douze mois ».

II. – En conséquence, à la même phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« portée à la connaissance de l'auteur de l'action »

les mots :

« connue de l'autorité administrative ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à modifier le délai de prescription.

En effet, si l'autorité administrative a connaissance d'une opération effectuée en fraude aux dispositions de la loi, le délai de cinq ans pour agir en justice semble excessif.

La réduction de ce délai est essentielle pour assurer la sécurité juridique des actes, sans pour autant anéantir ni réduire de façon excessive la possibilité pour l'Administration de faire sanctionner les opérations irrégulières.